

BOURSES REGIONALES SANTE-SOCIAL

Qu'est-ce que c'est ?

C'est une bourse sur critères sociaux. Elle est attribuée en fonction de la situation personnelle, familiale et est soumise à des conditions de ressources.

Pour qui ?

- Les étudiants inscrits dans un institut de formations sanitaires et sociales habilité par la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Les jeunes en poursuite d'études, les personnes en recherche d'emploi (demandeurs d'emploi non indemnisés, jeunes inscrits en mission locale, bénéficiaires du RSA).
- Le lieu de formation détermine la Région compétente pour l'attribution de la bourse. Un étudiant inscrit dans un institut de formation habilité par la Région et situé en Auvergne-Rhône-Alpes peut donc obtenir une aide même s'il réside dans une autre région.

Pour quelles formations ?

Formations sociales

Accompagnant éducatif et social
Assistant de service social
Conseiller en économie sociale et familiale
Éducateur de jeunes enfants
Éducateur spécialisé
Éducateur technique spécialisé
Moniteur éducateur
Technicien de l'intervention sociale et familiale

Formations sanitaires

Aide-soignant
Ambulancier
Auxiliaire de puériculture
Ergothérapeute
Infirmier
Infirmier de bloc opératoire
Manipulateur en électroradiologie médicale
Masseur kinésithérapeute
Orthophoniste
Orthoptiste
Pédicure-podologue
Préparateur en pharmacie hospitalière
Psychomotricien
Puéricultrice
Sage-femme
Technicien de laboratoire médical

Où déposer une demande de bourse santé-social ?

Le dépôt des dossiers s'effectue en ligne, sur le Portail des Aides de la Région Auvergne-Rhône-Alpes : [Portail des Aides](#). Aucune demande ne peut être traitée sous format papier.

Avant la première connexion, il est nécessaire de créer un compte usager, en cliquant sur ce lien : [Créer un compte usager sur le Portail des aides](#). Le compte reste actif et doit être utilisé chaque année pour toute nouvelle demande. Si besoin, il existe une rubrique « identifiant oublié » et « mot de passe oublié ».

Quelle est la date limite pour déposer une demande ?

Elle varie en fonction de la date de rentrée.

- ➔ Pour les rentrées entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre : les dossiers doivent être déposés **avant le 31 octobre**
- ➔ Pour les rentrées entre le 16 septembre et le 30 juin : les étudiants ont **2 mois** après le début de la formation pour déposer leur demande.

Rentrée septembre 2025/2026 : quelles sont les périodes d'instruction ?

2 phases d'instruction en fonction de l'année de formation

- ➔ Demande de bourse pour une 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} année : l'étudiant doit déposer son dossier dès l'ouverture de la campagne en février et **au plus tard le 31 mai**. Les dossiers sont instruits par ordre d'arrivée.
Les dossiers déposés après le 31 mai ne seront pas instruits avant la rentrée et la bourse ne sera pas versée en septembre. Ils seront traités en fin de campagne et payés tardivement.
- ➔ A compter du 1^{er} juin : instruction des dossiers des étudiants de 1^{ère} année. Ils sont également instruits par ordre d'arrivée.

Autres rentrées (janvier, mars, novembre...) : période d'instruction

Pour les rentrées qui ont lieu en janvier, mars, novembre (etc.), l'instruction des dossiers se fait par ordre d'arrivée, quelle que soit l'année de formation.

Quel est le code d'accès demandé lors du dépôt du dossier ?

Il existe un code d'accès par établissement. Ce code est indispensable pour pouvoir déposer un dossier. Il est communiqué aux étudiants par l'établissement et doit être renseigné lors de la saisie du dossier. Attention : respecter les tirets, les majuscules, les minuscules. Ne pas confondre le O (lettre majuscule) et le 0 (chiffre zéro).

Comment renseigner les dates de début et de fin de l'année de formation demandées lors du dépôt ?

Ces dates concernent l'année pour laquelle l'étudiant demande la bourse. Si la formation dure plusieurs années, ne pas renseigner les dates de début et de fin de la formation dans son intégralité.

Points de repères pour la l'année 2025/2026 :

- La date de début ne doit pas être antérieure à l'année 2025
- La date de fin ne doit pas être postérieure à 2026
- L'écart entre la date de début et la date de fin ne doit pas être supérieur à 1 an

Comment connaître l'état d'avancement de son dossier ?

En se connectant sur l'espace usager du [Portail des Aides](#), l'étudiant peut suivre l'avancement du traitement de sa demande grâce au statut du dossier :

- **Transmis** : La demande est bien transmise à la Région. Elle est en attente de traitement.
- **Pris en charge** : La Région étudie la recevabilité de la demande.
- **Recevable** : le dossier est recevable, il va pouvoir être instruit.
- **En cours d'instruction** : la Région instruit le dossier.
- **Voté** : une décision a été prise (accord ou refus). Un courrier de notification est transmis par mail.

Si l'examen de la demande nécessite la transmission de pièces justificatives complémentaires, un mail est envoyé à l'étudiant pour l'inviter à se connecter sur le [Portail des Aides](#) et compléter son dossier.

Quel est le montant d'une bourse ?

Le montant varie en fonction de l'échelon. Il existe 8 échelons de bourse. Les montants des échelons sont fixés conformément à l'arrêté du 4 Juillet 2024 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

| Échelon | Montant annuel |
|---------|----------------|
| Obis | 1 454 € |
| 1 | 2 163 € |
| 2 | 3 071 € |
| 3 | 3 828 € |
| 4 | 4 587 € |
| 5 | 5 212 € |
| 6 | 5 506 € |
| 7 | 6 335 € |

Montant de la bourse avec remboursement des droits d'inscription universitaire

| Échelon | Montant annuel (+175€) | Montant annuel (+250€) |
|---------|------------------------|------------------------|
| Obis | 1 629 € | 1 704 € |
| 1 | 2 338 € | 2 413 € |
| 2 | 3 246 € | 3 321 € |
| 3 | 4 003 € | 4 078 € |
| 4 | 4 762 € | 4 837 € |
| 5 | 5 387 € | 5 462 € |
| 5 | 5 681 € | 5 756 € |
| 7 | 6 510 € | 6 585 € |

Comment se faire rembourser les droits d'inscription universitaire ?

La Région rembourse aux étudiants boursiers les droits d'inscriptions universitaires (175 € niveau Licence et 250 € niveau Master). Cette somme est incluse dans le montant inscrit sur leur notification et versée avec la première mensualité.

Cette mesure ne concerne pas les formations suivantes : ergothérapeute (*hormis la section dispensée par OCELLIA à Echirolles*), masseur-kinésithérapeute, orthophoniste, orthoptiste, psychomotricien, sage-femme et le BUT carrières sociales dispensés par l'IUT2 de l'Université de Grenoble. Pour les étudiants boursiers de ces filières, l'exonération ou le remboursement des droits d'inscription universitaire est effectué par l'Université.

Comment obtenir le remboursement de la CVEC ?

Les étudiants boursiers peuvent bénéficier du remboursement de la CVEC (contribution à la vie étudiante et de campus). **Ce remboursement est effectué par le CROUS**, et non par la Région.

Les étudiants boursiers doivent en faire la demande en se connectant à CVEC.etudiant.gouv.fr

La bourse santé-social est-elle cumulable avec une bourse du CROUS ou avec les indemnités chômage ?

Non, la bourse santé-social n'est pas cumulable avec une bourse du CROUS ou avec les indemnités chômage (ARE, AREF, RFF). Lors du dépôt de son dossier, l'étudiant doit attester qu'il ne perçoit aucune de ces aides. S'il devient bénéficiaire après avoir déposé sa demande de bourse santé-social, il doit en informer la Région Auvergne-Rhône-Alpes sans délai. Des contrôles sont effectués en cours d'année.

Comment déclarer un changement de situation ?

Certains événements qui interviennent en cours d'année sont de nature à ouvrir droit à une bourse ou à augmenter son montant.

Exemples :

- Fin d'indemnisation de l'assurance chômage ;
- Évènements entraînant une diminution des ressources du foyer (décès, séparation...);
- Évènements de nature à entraîner une augmentation des charges (naissance, éloignement du domicile...).

L'étudiant doit en informer la Région et transmettre les pièces justificatives. Pour cela, il est nécessaire de se connecter sur le [Portail des Aides](#) et d'effectuer une « contribution pour information ».

Comment déclarer une baisse de revenus ?

La bourse est calculée sur la base des revenus de l'année N-2. Toutefois, si les ressources du foyer ont diminué entre les années N-2 et N-1, les revenus de l'année N-1 seront pris en compte.

L'étudiant peut en informer la Région, y compris en cours d'année, dès que son avis d'imposition sur les revenus N-1 est disponible. Pour cela, il est nécessaire de se connecter sur le [Portail des Aides](#) et d'effectuer une « contribution pour information ».

Quels sont les plafonds de ressources ?

Les plafonds de ressources à ne pas dépasser pour être boursier évolue en fonction du nombre de points de charge. Les plafonds sont déterminés conformément à l'arrêté du 4 juillet 2024 du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

| Points de charge | Plafonds de ressources annuelles | | | | | | | |
|------------------|----------------------------------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|-----------|
| | ÉCHELON Obis | ÉCHELON 1 | ÉCHELON 2 | ÉCHELON 3 | ÉCHELON 4 | ÉCHELON 5 | ÉCHELON 6 | ÉCHELON 7 |
| 0 | 35 086 € | 23 850€ | 19 281€ | 17 034€ | 14 829€ | 12 667€ | 7 992€ | 265€ |
| 1 | 38 966 € | 26 500€ | 21 423€ | 18 921€ | 16 472€ | 14 077€ | 8 872€ | 530€ |
| 2 | 42 877 € | 29 150 € | 23 564 € | 20 818 € | 18 126 € | 15 476 € | 9 773€ | 795 € |
| 3 | 46 767 € | 31 800 € | 25 705 € | 22 716 € | 19 758 € | 16 875 € | 10 653€ | 1 060 € |
| 4 | 50 668 € | 34 450 € | 27 846 € | 24 603 € | 21 412 € | 18 285 € | 11 533€ | 1 325 € |
| 5 | 54 569 € | 37 111€ | 29 998 € | 26 500 € | 23 066 € | 19 695 € | 12 434 € | 1 590 € |
| 6 | 58 459 € | 39 761 € | 32 139 € | 28 376 € | 24 709 € | 21 105€ | 13 324 € | 1 855 € |
| 7 | 62 360 € | 42 411 € | 34 280 € | 30 274 € | 26 352 € | 22 514 € | 14 215 € | 2 120 € |
| 8 | 66 261 € | 45 061 € | 36 422 € | 32 171 € | 28 005€ | 23 914 € | 15 094€ | 2 385€ |
| 9 | 70 151 € | 47 700 € | 38 563 € | 34 058 € | 29 648 € | 25 323 € | 15 985 € | 2 650€ |
| 10 | 74 052 € | 50 361 € | 40 704 € | 35 955€ | 31 291 € | 26 733 € | 16 865€ | 2 915 € |
| 11 | 77 952 € | 53 011 € | 42 835€ | 37 853€ | 32 955 € | 28 132 € | 17 755€ | 3 180 € |
| 12 | 81 843 € | 55 650 € | 44 976 € | 39 739 € | 34 588 € | 29 542 € | 18 645€ | 3 445€ |
| 13 | 85 743 € | 58 300€ | 47 117 € | 41 637€ | 36 231€ | 30 952 € | 19 525€ | 3 710 € |
| 14 | 89 634 € | 60 971 € | 49 269 € | 43 513 € | 37 895€ | 32 362 € | 20 426 € | 3 975€ |
| 15 | 93 545 € | 63 611 € | 51 410 € | 45 410 € | 39 538€ | 33 772 € | 21 317 € | 4 240€ |
| 16 | 97 434 € | 66 261 € | 53 551€ | 47 308€ | 41 170 € | 35 181 € | 22 196 € | 4 505€ |
| 17 et + | 101 347€ | 68 911€ | 55 692 € | 49 195 € | 42 824€ | 36 581 € | 23 087 € | 4 770€ |

Quels sont les points de charge ?

| Éloignement entre le domicile et le lieu de formation | |
|---|---|
| Le domicile est éloigné de l'établissement de formation : | de 30 à 249 kms : 1 point |
| | de 250 à 3 499 kms : 2 points |
| | de 3 500 à 12 999 kms : 3 points |
| | de 13 000 kms et plus : 4 points |
| Le domicile ou l'établissement de formation est situé dans une commune répertoriée par le Commissariat général à l'égalité des territoires comme étant dans une zone de montagne et la distance entre eux est : <i>(non cumulable avec les points de charge relatifs à l'éloignement mentionnés ci-dessus)</i> | de moins de 30 kms : 1 point |
| | de 30 kms à 249 kms : 2 points |
| Situation familiale des parents de l'étudiant | |
| Les parents de l'étudiant ont des enfants à charge fiscalement ou nés au cours de l'année. | 2 points par enfant <i>(excepté l'étudiant)</i> |
| Les parents de l'étudiant ont des enfants à charge fiscalement, inscrits dans l'enseignement supérieur | 2 points supplémentaires par enfant <i>(excepté l'étudiant)</i> |
| Le parent de l'étudiant est en situation de parent isolé <i>(ex : lettre T sur avis d'imposition, ASF...)</i> | 1 point |
| Situation familiale de l'étudiant | |
| L'étudiant est pupille de la nation ou bénéficiaire d'une protection particulière ou orphelin de père et de mère | 1 point |
| L'étudiant a des enfants à charge fiscalement ou nés au cours de l'année. | 2 points par enfant |
| L'étudiant a des enfants à charge fiscalement, inscrits dans l'enseignement supérieur | 2 points supplémentaires par enfant |
| L'étudiant vit en couple ou partage un logement avec une personne majeure (hormis colocation) NB : les revenus du conjoint / cohabitant sont pris en compte | 1 point |
| L'étudiant est en situation de parent isolé <i>(ex : lettre T sur avis d'imposition, ASF...)</i> | 1 point |
| Situations de handicap | |
| L'étudiant est en situation de handicap avec ouverture de droits notifiée par la CDAPH | 4 points |
| L'étudiant est aidant d'un parent en situation de handicap avec besoin d'aide humaine notifiée par la CDAPH* | 4 points |

*Les parents concernés sont :

- le père, la mère, le frère, la sœur (ou demi-frère ou demi-sœur), l'enfant de l'étudiant
- le conjoint de l'étudiant, ainsi que le père, la mère, l'enfant du conjoint de l'étudiant
- le nouveau conjoint du père ou de la mère de l'étudiant

Accord ou refus : Comment la Région informe-t-elle l'étudiant ?

La décision d'accord ou de refus est communiquée par l'envoi d'un courrier de notification. Ce courrier est transmis à l'étudiant par mail. Il est nécessaire de consulter régulièrement sa boîte mail, mais aussi la boîte des courriers indésirables (*spam*).

Le courrier de notification est également disponible sur l'espace usager du [Portail des Aides](#). L'étudiant peut le consulter, le télécharger ou l'imprimer à tout moment en se connectant sur son compte utilisateur.

Faut-il déclarer la bourse aux impôts ?

La bourse est une aide ne donnant pas lieu à cotisation sociale et n'est pas imposable. Elle ne constitue pas un revenu qu'il est nécessaire d'intégrer dans sa déclaration d'impôt sur le revenu.

Contact étudiants : 04 26 73 33 33 - aidesfs@auvergnerhonealpes.fr

Site de la Région Auvergne-Rhône-Alpes :

[Obtenir une bourse pour suivre une formation dans le secteur santé social](#)

Portail Internet des aides pour les formations sanitaires et sociales : [Portail des Aides](#)